

(1)

(N° 172)

Chambre des Représentants

SESSION DE 1911-1912.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1912 ⁽¹⁾ .	Begrooting van het Ministerie van Nijverheid en Arbeid voor het dienstjaar 1912 ⁽¹⁾ .
---	--

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 30 mars 1912.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note relative à trois amendements que le Gouvernement propose à l'article 2 du projet de loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail, et au tableau de ce Budget (art. 55 actuel et art. 56 nouveau).

Ces nouvelles propositions n'annulent pas l'amendement à l'article 55 présenté le 23 février (*Doc.*, n° 103), en tant que celui-ci complète le libellé primitif du crédit.

Par suite des nouveaux amendements, le total de la deuxième section (Dépenses exceptionnelles) est porté à 1,190,000 francs, et le total du Budget à 26,754,217 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

M. LEVIE.

(1) Budget, n° 4, VIII.
Rapport, n° 50.
Amendements, n°s 62, 65, 103, 117,
127, 132 et 158.

(1) Begrooting, n° 4, VIII.
Verslag, n° 50.
Amendementen, n°s 62, 65, 103, 117,
127, 132 en 158.

NOTE

AMENDEMENTS.

I.

ARTICLE 55 DU TABLEAU.

a) Supprimer dans le libellé les mots : « Avance pour les emplacements de la section belge » ;

b) Réduire à 200,000 francs le montant du crédit.

II.

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI.

Rédiger ainsi cet article :

Est approuvée, sous réserve de la modification autorisée ci-après, la convention intervenue, le 5 septembre 1911, entre l'État et la Société anonyme de l'Exposition de Gand, en vue de l'organisation d'une exposition universelle et internationale dans ladite ville en 1913.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec la Société une convention additionnelle ayant pour objet de remplacer les articles 5, 26 et 30 par une disposition accordant un subside de sept millions cinq cent mille francs (7,500,000 francs), payable en dix versements égaux d'année en année.

Le Gouvernement pourra créer, en représentation de ces versements, des titres qui seront remis immédiatement à la Société.

I.

ARTIKEL 55 VAN DE TABEL.

a) Uit den tekst weg te laten de woorden : « Voorschot voor de plaatsen der Belgische Sectie » ;

b) Het bedrag van het krediet te verminderen tot 200,000 frank.

II.

ARTIKEL 2 VAN HET WETSONTWERP.

Te doen luiden als volgt :

Wordt goedgekeurd, onder voorbehoud van de hierna toegelaten wijziging, de overeenkomst op 5 September 1911 tusschen den Staat en de Naamlooze Vennootschap der Tentoonstelling van Gent getroffen met het oog op de inrichting eener wereldtentoonstelling in deze stad in 1913.

De Regeering wordt gemachtigd om met de Vennootschap eene aanvullende overeenkomst te sluiten, hebbende ten doel de vervanging van de artikelen 5, 26 en 30 door eene bepaling waarbij eene toelage wordt verleend van zeven miljoen vijf honderd duizend frank (7,500,000 frank), betaalbaar in tien gelijke uitkeeringen van jaar tot jaar.

Ter vertegenwoordiging dier uitkeeringen, kan de Regeering titels aanmaken, welke onmiddellijk aan de Vennootschap zullen afgegeven worden.

III.

Ajouter au tableau un article 56 ainsi conçu :

ARTICLE 56.

Subside à la Société anonyme de l'Exposition universelle et internationale de Gand, en exécution de la convention additionnelle autorisée par l'article 2 de la loi du présent Budget. Premier versement . . fr. 750,000 »

III.

Aan de tabel een artikel 56 toe te voegen, luidende als volgt :

ARTIKEL 56.

Toelage aan de Naamlooze Vennootschap der Algemeene Wereldtentoonstelling van Gent ter uitvoering van de aanvullende overeenkomst, gemachtigd bij artikel 2 van deze begrotingswet, Eerste uitkeering . . fr. 750,000 »

L'intervention de l'État en faveur de l'Exposition universelle et internationale qui aura lieu à Gand en 1913 a été réglée par une convention intervenue, le 5 septembre 1911, entre le Gouvernement et la Société de l'Exposition.

L'article 2 du projet de loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail porte approbation de cette convention.

Au projet de Budget même figurait, sous l'article 53, un crédit de 810,000 francs affecté à une double destination, savoir :

1° Le versement à la Société, dans le courant de 1912, d'une somme de 760,000 francs à titre d'avance, le Gouvernement ayant garanti à la Société une recette minimum de pareille somme du chef de location d'emplacements (art. 5 de la convention);

2° Les frais de propagande et de fonctionnement du Commissariat général du Gouvernement, évalués à 50,000 francs.

Par un amendement en date du 23 février (*Doc. n° 103*), le Gouvernement a proposé de porter ce crédit à 960,000 francs.

L'article 26 de la convention autorise la Société, conformément aux précédents, à instituer une tombola de 7 millions de francs.

L'article 50 prévoit l'intervention de l'Etat dans la perte éventuelle à concurrence d'une somme de 560,000 francs, au plus.

En présence du mouvement d'opinion qui se manifeste contre les loteries d'exposition, le Gouvernement s'est abouché avec les dirigeants de la Société, à l'intervention de délégués de divers groupes parlementaires, aux fins d'examiner les moyens d'abolir l'autorisation contenue à l'article 26 de la convention, sans priver la Société d'une ressource qui lui est indispensable.

Considérant, d'autre part, que les expositions universelles se sont multipliées depuis un certain nombre d'années, qu'une nouvelle entreprise de ce genre en Belgique ne devra plus être envisagée avant un temps assez long, et, enfin, que l'incendie de l'Exposition de Bruxelles, en 1910, a eu pour résultat de rendre beaucoup plus difficiles et plus onéreuses les conditions d'organisation des expositions, de construction des locaux, de fonctionne-

ment, etc., le Gouvernement, cédant à de pressantes sollicitations, propose aux Chambres la combinaison nouvelle qui est l'objet du présent amendement.

L'intervention financière directe de l'État en faveur de la Société serait fixée, à forfait, à une somme de 7,500,000 francs, payable en dix annuités. Elle serait substituée tout à la fois au produit de la tombola, à l'avance de la recette du chef de location d'emplacements et à la garantie de bonne fin.

Pour que la Société puisse se procurer les fonds nécessaires, le Gouvernement créerait, jusqu'à concurrence de la somme de 7,500,000 francs, des titres qui seraient remis immédiatement à la Société.

